PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV NORD EST ex RECYDEM

CD 249 LE PONT TOURNANT
BP 06
59156 Lourches

Références : 2026-V2-264
Code AIOT : 0007000571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST ex RECYDEM implanté Chemin départemental 249 Le Pont Tournant - BP 6 59156 Lourches. L'inspection a été annoncée le 03/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale visant à contrôler les activités relevant notamment des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature ICPE sur les nouvelles prescriptions techniques visant à prévenir les incendies, améliorer leur détection, éviter leur propagation et faciliter l'intervention des services de secours, devenues progressivement applicables de juillet 2024 à janvier 2026. Elles ont été introduites par arrêtés modificatifs au sein de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, notamment au titre des rubriques 2714 (déchets de papiers/cartons, plastiques,

caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes).
La présente inspection a également porté sur les activités relevant des rubriques 2718 et 2791, également concernées par les nouvelles prescriptions techniques visant à prévenir les incendies, améliorer leur détection, éviter leur propagation et faciliter l'intervention des services de secours édictées par arrêté ministériel 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST ex RECYDEM
- Chemin départemental 249 Le Pont Tournant - BP 6 59156 Lourches
- Code AIOT : 0007000571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV NORD EST (ex SUEZ RV LOURCHES ex RECYDEM) est située sur le territoire de la commune de Lourches, à l'intersection du Chemin Départemental 249 et du Canal de l'Escaut. L'établissement occupe 23 des 29 hectares constitués par l'ancien crassier d'USINOR.
Les activités suivantes y sont exercées :

- centre de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- centre de valorisation de mâchefers ;
- compostage de déchets verts et de boues de STEP ;
- valorisation de sables de fonderie, de laitiers, de scories et de réfractaires ;
- broyage, concassage, criblage de bétons et matériaux de construction pour la fabrication de graves routières ;
- centre de transit de déchets industriels spéciaux (emballages souillés, déchets d'amiante, batteries, etc.) ;
- broyage et valorisation de déchets de bois ;
- broyage et valorisation de pneumatiques.

Si les activités de tri de déchets ménagers et assimilés sont exercées sous couvert dans des bâtiments, les autres activités précitées sont réalisées en extérieur.
La société SUEZ RV NORD EST est autorisée à traiter 450.000 tonnes de déchets annuellement.
Dans le cadre de ses activités, la société SUEZ RV NORD EST effectue des transferts transfrontaliers de déchets en exportation ou en importation.
Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 2003 modifié.
Les activités menées sur le site relève principalement des rubriques IED de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :
- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour sous le régime de l'autorisation ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 50 tonnes sous le régime de l'autorisation.

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Des cubitainers sans rétention, non ou mal étiquetés, on été constatés lors de la visite du site à

proximité du bâtiment abritant des refus de compostage selon le plan transmis préalablement à l'inspection le 05/05/2026. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'importance de l'identification de leur contenu, notamment pour informer les services de secours en cas d'intervention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	15 jours
2	Ilotage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV et 6.VI	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
3	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9. II.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9. II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
10	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
11	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Zone d'entreposage	Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	tampon	3.9	
9	Maitrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	Sans objet
12	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités suivantes nécessitent une action corrective ou des justificatifs pour lesquelles il est attendu de l'exploitant la justification de la mise en conformité selon l'échéance donnée dans le point de contrôle concerné :
- Îlotage des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2718 et 2791 (article 9. II.), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment des rubriques 2714 et 2716 (article 6. IV.) - **Non-conformités portant notamment sur le non respect de la surface maximale d'un îlot, de la distance entre îlots, de la configuration géométrique, ou de la hauteur maximale par rapport à la hauteur des parois, ainsi que sur l'absence de justificatif de performance au feu ;**
- Détection et surveillance - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2718 et 2791 (article 3), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment des rubriques 2714 et 2716 (article 9. II.) - **Non-conformités portant sur la couverture partielle de la détection automatique et sur l'absence de suivi des résultats des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie** ;
- Consignes relative aux rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2718 et 2791 (article 4), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment des rubriques 2714 et 2716 (article 9.III) - **Non-conformités portant sur les consignes de réalisation des rondes incomplètes ;**
- Plan de défense incendie (PDI) - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2718 et 2791 (article 5), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment des rubriques 2714 et 2716 (article 10-1. I.) - **Non-conformités portant sur l'absence de pièces réglementaires dans le PDI en place ;**
- Traçabilité (état des déchets stockés) - référentiel : arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre notamment des rubriques 2718 et 2791 (article 10), et arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre notamment des rubriques

2714 et 2716 (article 13. IV) - **Non-conformités portant notamment sur le contenu de l'état des stocks qui ne répertorie pas les stocks selon les ilots identifiés sur le plan du site avec les dangers associés dans l'objectif de renseigner au mieux les services de secours.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan de l'installation
Prescription contrôlée : Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...] -les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. [...]
Constats : L'exploitant a transmis le 5 mai 2026 sur demande de l'inspection le plan des stocks sur le site de SUEZ exploité à Lourches. Ce plan inclut : - les stocks de déchets combustibles ou inflammables, - les stocks de déchets non combustibles ni inflammables (stocks de ferrailles, sables, scories, laitiers réfractaires, zone mâchefers), - les stocks de matériaux issus d'une sortie du statut de déchets (stock 4 selon le plan transmis le 05/05/2026), - les stocks de consommables non déchets inflammables, - les stocks de matériaux non déchets combustibles destinés au réemploi (stock de palettes destinées au réemploi). La visite du site le 11 mai a montré que certains stocks n'étaient pas reportés sur le plan transmis le 05/05/2026. C'est notamment le cas pour : - des stocks d'emballages constatés dans le bâtiment accueillant les stocks 35 et 36. - des stocks de palettes de bois destinées au réemploi entreposées contre les andains de refus de compost. S'agissant de matériaux combustibles cette situation est accidentogène. - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri dans le bâtiment accueillant le stock 38. - le stock de balles de plastiques rigides constaté en longueur sur un stock d'environ 20mx2m devant l'entrée du bâtiment accueillant les stocks 43 à 45. De plus, le contenu de certains stocks n'était pas cohérent avec le plan transmis.

Il a été indiqué à l'exploitant que bien que non opposable aux stocks de matériaux ne relevant pas du statut de déchets, il convient de s'inspirer des dispositions d'îlotage opposables aux zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables pour la réalisation des stocks de matériaux combustibles ou inflammable non-déchets, les enjeux en matière de risques incendie étant communs.

Enfin, il a été sollicité auprès de l'exploitant de compléter le plan et la légende avec le statut des stocks au regard des rubriques ICPE auxquels ils se rapportent, au regard du statut de déchets, ainsi qu'au regard du caractère combustible ou inflammable des stocks considérés et par voie de conséquence avec les dispositions d'îlotage retenues (explicitant les surfaces et distances).

Par mail du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un plan actualisé (référencé "A3 - Plan des stocksV2 - 27052026") ainsi que la légende actualisée (référencée "Légende V2") associant les numéros d'ilots identifiés sur le plan actualisé avec :
- la correspondance du numéro d'identification sur le plan précédent utilisé en support de l'inspection du 11 mai 2026 ;
- les déchets contenus dans l'îlot considéré ;
- la rubrique ICPE associée ;
- la surface estimée de l'îlot considéré ;
- la précision du caractère combustible des déchets contenus dans l'Îlot.
L'exploitant, par mail du 27 mai 2026, a en outre apporté les précisions suivantes :
Pour plus de clarté, les numéros d'ilots ont dû être modifiés. La correspondance avec les anciens numéros est précisée. Le plan ne reprend que les parois REI 120 nécessaires à l'application des règles d'ilotage (lorsque la distance de 5 m entre les ilots n'est pas réalisable).
Les éléments transmis post-inspection (plan actualisé transmis le 27/05/2026) n'ont pas permis de confirmer que l'ensemble des stocks sont implantés conformément au plan actualisé.
Fait avec suite n°1 :Le plan des stocks fourni par l'exploitant en amont de la visite, le 5 mai, en vigueur le jour de la visite, n'est pas cohérent avec les stocks présents dans l'établissement le jour de la visite. Le plan transmis le 27 mai est représentatif de l'organisation des stocks constatés le 11 mai. La pérennité de cette représentativité du plan avec la réalité du site sera contrôlée lors d'une prochaine inspection suite au constat visuel d'une adéquation du plan et des stocks.
Demande d'action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de maintenir la cohérence entre les stocks réellement entreposés et les stocks tel qu'ils sont décrits dans le plan en vigueur. Ce point pourra être levé lors d'une prochaine inspection suite au constat visuel d'une adéquation du plan et des stocks.

Observation n°1 : L'écart entre le plan transmis le 05/05/2026 et l'arrangement des stocks constaté le 11 mai 2026 requiert une sensibilisation des personnels affectés au tri et à la manutention des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de maintenir la cohérence entre les stocks réellement entreposés et les stocks tel qu'ils sont décrits dans le plan en vigueur. Ce point pourra être levé lors d'une prochaine inspection suite au constat visuel d'une adéquation du plan et des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV et 6.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage (Rubrique ICPE 2714 et 2716)

Prescription contrôlée :

IV.-Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m 3 de déchets combustibles ou à 1 m 3 de déchets inflammables.
Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
(...)
VI.-Entreposage des batteries.

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.

Constats :

Pour le présent point de contrôle, l'identification des îlots est réalisée sur la base du numéro attribué sur le plan transmis par l'exploitant le 05/05/2026.

Lors de la visite terrain du site il a été constaté que :

- Faits avec suites n°2 : **l'îlot 19 (pneus) ne respectait pas la séparation réglementaire de 5 m par rapport à l'îlot 20 de matériaux combustibles.** Dans le plan transmis le 27 mai 2026, ces deux îlots ont été divisés pour former trois îlots désormais identifiés 25, 26, et 27. Ce dernier ne prévoit pas de séparation avec des parois présentant des caractéristiques de résistance au feu REI 120. Une distance de 5 m entre îlot doit donc être observée.**Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de respecter sous quinze jours, des allées libres d'occupation entre les îlots référencés 25, 26 et 27 dans le plan transmis le 27 mai 2026, d'une largeur minimale de 5 m;**
- Faits avec suites n°3 :**les îlots 22 et 23 (bois A1 en vrac) ne respectaient pas la séparation réglementaire de 5 m entre eux** : ils étaient accolés, conduisant de surcroit à un ilot de surface supérieure à 500 m^2. Dans le plan transmis le 27 mai 2026, ces deux îlots ont été divisés pour former trois îlots désormais identifiés 29, 30, et 31. Ce dernier ne prévoit pas de séparation avec des parois présentant des caractéristiques de résistance au feu REI 120. Une distance de 5 m entre îlot doit donc être observée.**L'action corrective n°2 permettra de lever cette non-conformité.**
- La délimitation physique séparant les stocks 24 à 27 (Bois B ECOMAISON VRAC) identifiée sur le plan comme présentant des caractéristiques de résistance au feu REI 120 était absente au jour de l'inspection. En outre, l'arrangement des stocks 26 et 27 constaté en visite diffère de l'arrangement délimité sur le plan. La distance entre chaque îlot était de l'ordre de 5m, néanmoins, des déchets sortaient des délimitations réglementaires. Aucune délimitation physique n'était présente pour ces îlots. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'une matérialisation délimitée par une rangée de méga-blocs sur chaque côté est envisagée. Sur le plan actualisé transmis le 27 mai 2026, les îlots précédemment identifiés 24 à 27 (Bois B ECOMAISON Vrac) ont été révisés et sont désormais identifiés 32 à 35. Ce plan ne prévoit pas de séparation de ces îlots par des parois REI 120. Une distance de 5 m entre îlot doit donc être observée. Par la même transmission du 27 mai 2006, l'exploitant a transmis un reportage photographique qui présente les îlots désormais identifiés 32 à 35 séparés par des distances supérieures à 5 m. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir en permanence une distance minimale de 5 mètres entre ces îlots.**
- L'arrangement des stocks 28 à 32 (DIB et divers déchets) différait de l'arrangement délimité sur le plan. Les îlots 28 à 32 n'étaient pas séparés d'une distance de 5 m entre eux. L'exploitant indique que la configuration de ces stocks est actuellement changeante du fait de la mise en place d'une nouvelle paroi présentant des caractéristiques de résistance au feu REI 120 selon la délimitation indiquée sur le plan transmis.Sur le plan actualisé transmis le 27 mai 2026, les îlots précédemment identifiés 28 à 32 (DIB et divers déchets) sont désormais identifiés 36 à 40. Ce plan ne prévoit pas de séparation de ces îlots entre eux par des parois REI 120. Une distance de 5 m entre îlot doit donc être observée. Par la même transmission du 27 mai 2006, l'exploitant a transmis un reportage photographique qui présente les îlots désormais identifiés 36 à 40 séparés par des distances supérieure à 5 m. **Il est demandé à l'exploitant de veiller à maintenir en**

permanence une distance minimale de 5 mètres entre ces îlots.

- L'îlot 33 (5 flux : batteries, piles, DEEE, aérosols, et bouteilles de gaz - erreur de tri en amont du site collectés dans le cadre du tri des déchets sur l'îlot 31, un bac par flux) n'était pas délimité sur le plan. Sur le plan actualisé transmis post-inspection le 27 mai 2026, l'îlot figure désormais sous l'identification 41.**Faits avec suites n°4 :Les batteries collectées au niveau de l'îlot 33 sont stockées dans une caisse palette en plastique. Cette caisse plastique ne présente pas une résistance au feu R60.** Des batteries lithium-ion sont susceptibles d'être présentes dans cet îlot. L'exploitant a indiqué le 11 mai 2026 avoir commandé un conteneur coupe feu 2h en vue de se conformer à l'article 6.VI. de l'AMPG du 06/06/2018. Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis le bon de commande du conteneur en date du 17/04/2026 ainsi que la fiche technique de ce conteneur fermé, conçu de manière à empêcher l'entrée d'eau, et muni de rétention.Cette fiche technique précise que la classification des éléments de construction du conteneur est EI120. **Dans la mesure où le conteneur a vocation à être utilisé en entreposage extérieur, l'inspection considère à ce stade que ce type de conteneur coupe-feu associé à une durée supérieure ou égale à 60 minutes permet aux services de secours d'intervenir en sécurité et d'empêcher toute propagation d'un incendie naissant dans le conteneur à d'autres stockages. Il n'est donc pas proposé de suite à ce stade.**
- L'îlot 41(Bois ECOMAISON trié) était affecté aux déchets prévus pour être entreposés dans l'îlot 56 « Big Bag Vrac ». Dans les éléments transmis postérieurement à l'inspection le 27 mai 2026, composés notamment d'un plan actualisé (référencé "A3 - Plan des stocksV2 - 27052026") et de la légende actualisée (référencée "Légende V2") associant les numéros d'ilots, l'affectation de l'îlot 43 correspondait à la nature des déchets constatés lors de la visite d'inspection.**Il est demandé à l'exploitant de veiller à tenir à jour ce plan et à garantir son adéquation avec la réalité du site à tout moment.**
- **Faits avec suites n°5:** L' îlot 43 (VRAC DAE ECOMAISON non trié et trié) était à un stade de saturation tel que les déchets sortaient des limites physiques en place et matérialisées sur le plan**(cf. Demande d'action corrective n° 4).** L'inspection n'était pas en mesure de statuer sur le respect de la configuration géométrique réglementaire de l'îlot 43. L'exploitant ne disposait pas d'éléments permettant d'évaluer les dispositions constructives du bâtiment accueillant l'îlot 43. Ce bâtiment est éloigné de moins de dix mètres (cinq mètres) de l'îlot extérieur 42 qui est lui même positionné contre un autre bâtiment. L'exploitant s'est engagé par mail du 27 mai 2026 à transmettre sous deux mois le bon de commande pour la réalisation de la caractérisation de la résistance au feu des bâtiments situés à moins de 10 m de l'îlot 42. Il est à noter que dans le plan actualisé transmis le 27 mai 2026, l'îlot 43 est désormais identifié comme l'îlot 56, l'îlot 42 est désormais identifié 54, l'îlot 44 est désormais identifié 57, l'îlot 45 est désormais identifié 58, et l'îlot de déchets combustibles constaté le jour de l'inspection contre le bâtiment accueillant les îlots 43 à 45 mais non identifié sur le plan transmis le 5 mai 2026, est désormais identifié îlot 55. **Demande de justificatifs n°1 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les bâtiments à moins de 10 m de l'îlot 42, désormais identifié îlot 54 sur le plan transmis le 27 mai 2026, présente des caractéristiques de résistance au feu REI120 et une toiture qui satisfait à la classe BROOF T3.** Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ces caractéristiques, il lui appartient de soit respecter une distance de 10 mètres entre le bâtiment et les stockages extérieurs.
- **Faits avec suites n°6: La hauteur de stockage des déchets présents dans l'îlot 43 (VRAC DAE ECOMAISON non trié et trié) est supérieure à la hauteur de la paroi.Demande d'action corrective n°4 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 43, nouvellement identifiés 56 dans le plan transmis le**

27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

- Faits avec suites n°7 :Le stockage des déchets présents dans l'îlot 45 (VRAC DAE ECOMAISON non trié et trié) est effectué au delà de la hauteur maximale de 6 m matérialisée sur les parois du bâtiment l'accueillant et l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect de la configuration géométrique réglementaire. Demande d'action corrective n°5 :il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 45, nouvellement identifiés 14 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de respecter sous quinze jours, des allées libres d'occupation entre les îlots désormais référencés 25, 26 et 27 dans le plan transmis le 27/05/2026 (ex îlots 19 et 20), d'une largeur minimale de 5 m. Il en est de même pour les îlots référencés 29, 30 et 31 selon le plan transmis le 27/05/2026 (ex îlots 22 et 23), ainsi que les îlots 36 à 40 dans le plan transmis le 27/05/2026 (ex îlots 28 à 32).
Demande d'action corrective n°3 : il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'entreposer les déchets de batteries lithium-ion dans un conteneur qui permet aux services de secours d'intervenir en sécurité et d'empêcher toute propagation d'un incendie naissant dans le conteneur à d'autres stockages.
Demande d'action corrective n° 4 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 43, nouvellement identifiés 56 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation, et configuration géométrique en particulier).
Demande de justificatif n°1 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les bâtiments à moins de 10 m de l'îlot 42, désormais identifié îlot 54 sur le plan transmis le 27 mai 2026, présente des caractéristiques de résistance au feu REI120 et une toiture qui satisfait à la classe BROOF T3
Demande d'action corrective n°5 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 45, nouvellement identifiés 14 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation, et configuration géométrique en particulier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9. II.

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ilotage (rubrique 2718)

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

Faits relevés le 11 mai 2026 sur l'îlot identifié 15 sur le plan transmis le 05/05/2026 (bois caractérisé dangereux tel que le bois créosoté) rattachés à des activités de tri, transit , regroupement de déchets dangereux combustibles ou inflammables (rubrique ICPE 2718) :
Faits avec suites n°8 : Lors de la visite terrain, il a été constaté au niveau de l'îlot extérieur 15, contenant des déchets de bois caractérisé dangereux tel que le bois créosoté, que la paroi REI 120 identifié sur le plan (perpendiculaire à la paroi latérale du stock 13) n'était pas en place lors de la visite du site. Un stock de refus de compostage était présent à proximité du stock 15 (risque de mélange de déchets non dangereux avec des déchets dangereux alors qu'un tel mélange est interdit).
Par mail du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un plan actualisé (référencé "A3 - Plan des stocksV2 - 27052026") ainsi que la légende actualisée (référencée "Légende V2") associant les numéros d'îlots identifiés sur le plan actualisé (n° des îlots modifiés - cf point de contrôle n°1). L'îlot 15 identifié sur le plan transmis le 5 mai 2026, est désormais identifié îlot 6 sur le plan actualisé transmis le 27 mai 2026. Selon la légende du plan transmis le 27/05/2026, l'îlot 6 (ex îlot 15) est séparé de l'îlot 7 (ex îlot 13) par un mur de 4 m, de hauteur dont les performances REI120 restent à justifier.

Demande d'action corrective n°6: L'exploitant rendra compte, sous quinze jours, de l'évacuation effective des refus de compost constatés à proximité de l'îlot 6 (ex îlot 15) le 11 mai 2026.
Demande de justificatif n°2 : Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de justifier, sous un mois, les caractéristiques de résistance, isolation et étanchéité au feu (REI) des parois de séparation de l'îlot 6 (ex îlot 15).

Dans le cas où les parois ne seraient pas REI120, l'exploitant fera part de son plan de mise en conformité avec un échéancier justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6: L'exploitant rendra compte, sous quinze jours, de l'évacuation effective des refus de compost constatés à proximité de l'îlot 6 (ex îlot 15) le 11 mai 2026.

Demande de justificatif n°2 : Il est demandé à l'exploitant d'être en mesure de justifier, sous un mois, les caractéristiques de résistance, isolation et étanchéité au feu (REI) des parois de séparation de l'îlot 6 (ex îlot 15).

Dans le cas où les parois ne seraient pas REI120, l'exploitant fera part de son plan de mise en conformité avec un échéancier justifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique ICPE 2791

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.

Constats :

Constats réalisés le 11 mai 2026 sur les îlots 5 à 7 identifiés sur le plan transmis le 05/05/2026 (bois broyé), rattachés à des activités de broyage de déchets - rubriques ICPE 2791 :
Il s'agit de zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables en **bâtiment fermé** au sens de la définition donnée dans les textes en référence. Dans le plan mis à jour transmis par courriel du 27 mai 2026, ces stockages ont été identifiés comme stockage en bâtiment fermé (îlots désormais identifiés 16 à 19).
Faits avec suites n°9 :L'exploitant n'était pas en mesure au jour de l'inspection de justifier la caractéristique de résistance au feu REI120 des parois séparant les îlots attenants 5, 6 et 7 (la distance minimale de 5m entre chaque îlot n'est pas respectée). L'exploitant s'est engagé par mail du 27 mai 2026 à contacter des prestataires externes pour attester de leur degré de résistance au feu et à transmettre sous deux mois le bon de commande pour la réalisation de la prestation par le prestataire retenu.

Demande de justificatifs n°3: Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les parois séparant les îlots 5, 6 et 7 présentent une caractéristiques de résistance au feu REI120.

Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un reportage photographique montrant que la profondeur des îlots identifiés 16 à 18 sur le plan transmis le 27/05/2026 a été réduite pour assurer que tout point de ces îlots est situé à moins de 10 mètres d'une face accessible.
La visite du site a montré que les stocks 6 et 7 ne respectaient pas le dimensionnement réglementaire applicable aux ilots séparés par des murs REI 120 (à défaut d'une distance de 5 m) : la hauteur de déchets dépassait de plus de 1m les murs plutôt que d'être surmontée par le mur d'au moins 1 m sur toute la longueur du mur. Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un reportage photographique montrant que pour les îlots désormais référencés 16, 17 et 18 suite à une redéfinition de la zone, la hauteur de stockage des déchets est inférieure d'un mètre à la hauteur des murs de séparation.

Constats réalisés le 11 mai 2026 sur l'îlot 8 identifié sur le plan transmis le 05/05/2026 (Bois broyé), rattaché à des activités de broyage de déchets - rubriques ICPE 2791 :
L'ilot 8 est attenant au bâtiment accueillant les îlots 5 à 7, de déchets combustibles (Bois A2-A3 broyé) . La distance de 10 m au bâtiment n'est pas respectée et l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que la paroi attenantes du bâtiment soit REI 120 et sa toiture BROOF T3.

Faits avec suites n°10 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une caractéristique de résistance au feu REI120 et d'une toiture satisfaisant à la classe BROOF T3 pour le bâtiment abritant les îlots 5 à 7 (nouvellement référencés 16 à 18 dans le plan transmis le 27/05/2026). Dans le plan transmis le 27/05/2026 l'îlot 15 (ex îlot 8) est toujours attenant à l'îlot 16 (ex îlot 7 en bâtiment couvert).

Demande de justificatifs n°4: il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que le bâtiment abritant les îlots désormais identifiés 16 à 18 présente des caractéristiques de résistance au feu REI120 et une toiture qui satisfait à la classe BROOF T3.

Dans le cas où l'exploitant n'est pas en mesure de justifier ces caractéristiques, il lui appartient de soit respecter une distance de 10 mètres entre le bâtiment et les stockages extérieurs.
Fait avec suite n°11 : La visite du site a montré que l'îlot 8 ne respectait pas le dimensionnement réglementaire applicable aux îlots séparés par des murs REI 120 : la hauteur de déchets dépasse de plus de 1m les murs plutôt que d'être surmontée par le mur d'au moins 1 m sur toute la longueur du mur. De plus, il n'est pas établi que la paroi séparant les îlots 8 et 9 présente des caractéristiques de résistance au feu REI 120.
Au jour de la visite d'inspection, la configuration géométrique de l'îlot 8 est non conforme (certains points sont à 20 m de la face accessible par les services de secours. Cf. référentiel FAQ DGPR d'octobre 2025 publié sur le site du ministère chargé de l'environnement : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/20251017%20FAQ%20Arr%C3%AAt%C3%A9s%20lutte%20contre%20les%20accidents.pdf).

Les dispositions réglementaires disposent que "La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face". Cette disposition a été élaborée en s'appuyant sur le référentiel de la réglementation entrepôts qui vise des entreposages en bâtiment. Le 11 mai 2026, l'exploitant a soulevé la question des modalités d'application de cette prescription au cas des entreposages en extérieur (non couverts par une toiture) pour lesquels l'exploitant a soumis son

interprétation considérant le fait que la face aérienne devrait être considérée comme "une face accessible" en expliquant cette accessibilité par les échelles aériennes des camions du SDIS. L'exploitant a en outre renvoyé vers un guide du SDIS 42 « Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours » : « Pour les établissements industriels, artisanaux et agricoles, est considérée comme façade accessible, toute façade desservie par une voie engin, une voie stabilisée permettant le passage de véhicule poids- lourd (voie PL), ou dans certains cas une voie échelle; comportant pour chacune au moins un accès vers l'intérieur du bâtiment ».

Après échange avec le niveau national, l'inspection a indiqué à l'exploitant par mail du 04/06/2026, que pour un îlot en extérieur, la face aérienne des îlots extérieurs pouvait être considérée comme une face accessible sous réserve de l'avis favorable du SDIS. Il revient donc à l'exploitant d'obtenir l'avis du SDIS pour justifier de l'accessibilité de la face aérienne avec les moyens à disposition du SDIS. En cas d'avis favorable du SDIS, la face aérienne pourra être utilisée pour justifier que tout point de l'îlot est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un plan actualisé des stocks. L'îlot 8, désormais identifié 15. L'exploitant par cette transmission n'a pas justifié du respect de la configuration géométrique réglementaire.

Demande d'action corrective n°7 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 8, nouvellement identifiés îlot 15 dans le plan transmis le 27/05/2026,conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation, et configuration géométrique en particulier).

Faits relevés le 11 mai 2026 sur l'îlot identifié 9 identifié sur le plan transmis le 05/05/2026 (Bois broyé), rattaché à des activités de broyage de déchets - rubriques ICPE 2791 :
Fait avec suite n°12 : La visite du site a montré que le stock 9 ne respectait pas le dimensionnement réglementaire applicable aux îlots séparés par des murs REI 120 (à défaut d'une distance de 5 m) : la hauteur de déchets dépasse de plus de 1m les murs plutôt que d'être surmontée par le mur d'au moins 1 m sur toute la longueur du mur.**(cfDemande d'action corrective n°8).**
Fait avec suites n°13 :L'exploitant n'était pas en mesure de justifier que la paroi entre les îlots précédemment identifiés 8 et 9 présente des caractéristiques de résistance au feu REI 120.
Demande de justificatifs n°5 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que la paroi séparant les îlots 8 et 9 présente des caractéristiques de résistance au feu REI120.

Fait avec suites n° 14 : Lors de la visite du site les îlots 9 et 10 ne constituaient qu'une seul et même îlot. L'inspection n'était pas en mesure de se positionner sur le respect de la surface de 500 m^2 (la légende du plan suggère un dépassement, chaque îlot correspondant à 442 m^2).**L'inspection a pu constater que l'îlot résultant (îlot 9 et 10 fusionnés) était accessible par la face avant et par un côté. Toutefois la largeur de l'îlot est supérieure à 10 m (estimée à plus de 13 m). La prescription concernant la configuration géométrique n'est donc pas non plus respectée.** Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a indiqué procéder à une réorganisation de cette zone. Le plan fourni à l'appui indique que la zone où se situent les ilots initialement identifiés 9, 10 et 11 est désormais divisée en 5 îlots identifiés 10, 11, 12, 13 et 14 d'une largeur maximale de 10 m. Le plan indique que ces îlots sont séparés de 5 m. Chacun de ces îlots doit donc présenter pour tout point des îlots une face accessible à moins de 10 mètres. L'exploitant n'a pas transmis d'élément permettant

d'attester l'effectivité de la réorganisation projetée.
Demande d'action corrective n°8 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 9, nouvellement identifiés 14 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 3: Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les parois séparant les îlots 5, 6 et 7 présentent une caractéristiques de résistance au feu REI120.

Demande de justificatifs n° 4 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que le bâtiment abritant les stocks désormais identifiés 17 à 19 présente des caractéristiques de résistance au feu REI120 et une toiture qui satisfait à la classe BROOF T3.

Demande d'action corrective n°7 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 8, nouvellement identifiés 15 dans le plan transmis le 27/05/2026 (surface, hauteur et configuration géométrique en particulier).

Demande de justificatifs n° 5 : il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que la paroi séparant les îlots 8 et 9 présente des caractéristiques de résistance au feu REI120.

Demande d'action corrective n°8 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 9, nouvellement identifiés 14 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9. II

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ilotage (Rubrique ICPE 2791 suite)

Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur

peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
-le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
-ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

Faits relevés le 11 mai 2026 sur l'îlot identifié 10 sur le plan transmis le 05/05/2026 (bois broyé) , rattachés à des activités de broyage de déchets de bois- rubriques ICPE 2791 :
Fait avec suite n°15 : Lors de la visite du site les îlots 9 et 10 ne constituaient qu'une seul et même îlot. L'inspection n'était pas en mesure de se positionner sur le respect de la surface de 500 m² (la légende du plan suggère un dépassement, chaque îlot correspondant à 442 m²). Par courriel du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un plan actualisé où la zone accueillant les îlots 9, 10 et 11 a été réaménagée en vue de constituer 5 îlots (10 à 14). La dispositions des îlots figurant dans ce document respecte les conditions d'isolement et de configuration géométrique.

Demande d'action corrective n°8 (déjà formulée au point de contrôle n°4) :il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 9, nouvellement identifiés 14 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation, et configuration géométrique en particulier).

Faits relevés le 11 mai 2026 sur l'îlot identifié 11 sur le plan transmis le 05/05/2026 (bois broyé) , rattachés à des activités de broyage de déchets de bois- rubriques ICPE 2791 :

Fait avec suites n°16 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier que la paroi séparant les îlots identifiés 11 et 12 (nouvellement identifiés 9 et 10) présente des caractéristiques de résistance au feu REI120.
Demande de justificatifs n° 6 : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les parois séparant les îlots nouvellement identifiés 9 et 10) présentent une caractéristiques de résistance au feu REI120.

Fait avec suite n°17 : Le jour de la visite l'îlot 11, selon le numéro d'identification donné dans le plan transmis le 5 mai 2026, était occupé par un stock de déchets de bois non broyés, alors que la légende du plan du 05/05/2026 indique que cet îlot est prévu pour recevoir du bois broyé. Dans le plan actualisé précité, cette zone redivisée en deux îlots identifiés 10 et 11 reste définie pour un stockage de bois broyé.

Demande d'action corrective n°9 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de n'entreposer au sein des îlots nouvellement identifiés 10 et 11 que les types de déchets prévus par la légende du plan actualisé.

Fait avec suite n°18 : Les déchets stockés dans l'îlot 11 étaient stockés jusqu'à une hauteur supérieure à la hauteur réglementaire applicable (à défaut d'une distance de 5 m) : la hauteur de déchets dépasse de plus de 1m les murs plutôt que d'être surmontée par le mur d'au moins 1 m sur toute la longueur du mur.
Demande d'action corrective n°10 :il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 11, nouvellement identifiés 10 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots.

Le jour de la visite l'îlot 12 (bois broyé), selon le numéro d'identification donné dans le plan transmis le 5 mai, était vide.

Faits relevés le 11 mai 2026 sur les îlots identifiés 13 et 14 sur le plan transmis le 05/05/2026(bois non broyés), rattachés à des activités de broyage de déchets de bois - rubriques ICPE 2791 :

Fait avec suite n°19 : la visite du site a montré que les stocks 13 et 14 étaient à un stade de saturation tel que le mur de séparation des 2 stocks n'était plus visible. Les déchets sortaient des limites physiques et matérialisées sur le plan.
Demande d'action corrective n°11 :il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau des îlots 13 et 14,nouvellement identifiés 7 et 8 dans le plan transmis le 27/05/2026,conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la paroi de séparation entre les îlots 13 et 14 présent des caractéristiques de résistance au feu REI 120.
Demande de justificatifs n° 7 : Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les parois séparant les îlots nouvellement identifiés 7 et 8) présentent une caractéristiques de résistance au feu REI120.

Par mail du 27 mai 2026, l'exploitant a transmis un plan actualisé (référencé "A3 - Plan des stocksV2 - 27052026") ainsi que la légende actualisée (référencée "Légende V2") associant les numéro d'ilots identifiés. Les îlots 13 et 14 sont désormais référencé 7 et 8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°8 (déjà formulée au point de contrôle n°4) :il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 9, nouvellement identifiés 14 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

Demande de justificatifs n°6: Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les parois séparant les îlots nouvellement identifiés 9 et 10) présentent une caractéristiques de résistance au feu REI120.

Demande d'action corrective n°9 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, de n'entreposer au sein des îlots nouvellement identifiés 10 et 11 que les types de déchets prévus par la légende du plan actualisé.

Demande d'action corrective n°10 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau de l'îlot 11, nouvellement identifiés 10 dans le plan transmis le 27/05/2026, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

Demande d'action corrective n°11 : il est demandé à l'exploitant, sous quinze jours, d'entreposer les déchets au niveau des îlots 13 et 14,nouvellement identifiés 7 et 8 dans le plan transmis le 27/05/2026,conformément aux dispositions réglementaires applicables aux îlots (surface, hauteur, délimitation et configuration géométrique en particulier).

Demande de justificatifs n°7: Il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, les documents justifiant que les parois séparant les îlots nouvellement identifiés 7 et 8) présentent une caractéristiques de résistance au feu REI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Zone d'entreposage tampon

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article définitions et 3.9

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Zone d'entreposage tampon du processus de tri.
Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones :
- les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ;
- les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m3 et respecte l'une des deux conditions suivantes :
- elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ;
- elle est munie d'un système d'extinction automatique.

Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.
Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

L'exploitant a transmis le 5 mai 2026, sur demande de l'inspection, le plan des stocks sur le site de SUEZ RV NORD EST exploité à Lourches.
Ce plan inclut :
- les stocks de déchets combustibles ou inflammables ,
- les stocks de déchets non combustibles ni inflammables (stocks de ferrailles, sables, scories, laitiers réfractaires, zone mâchefers),
- les stocks de matériaux issus d'une sortie du statut de déchets (stock 4),
- les stocks de consommables non déchets inflammables,
- les stocks de matériaux non déchets combustibles destinés au réemploi (stock de palettes destinées au réemploi).
La visite du site le 11 mai 2026 a montré que certains stockages n'étaient pas reportés sur le plan transmis le 05/05/2026. C'est le cas pour les zones d'entreposage tampon sous cabine de tri dans le bâtiment accueillant le stockage 38 (DIB en amont de la chaine de tri).
Le plan d'implantation des stocks est partiel. Il ne localise pas les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri constatées lors de la visite du site le 11 mai 2026.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27 mai 2026 un plan actualisé (référencé "A3 - Plan des stocksV2 - 27052026") ainsi que la Légende actualisée (référencée "Légende V2") associant les numéro d'ilots identifiés sur le plan actualisé avec :
- la correspondance du numéro d'identification sur le plan précédent utilisé en support de l'inspection du 11 mai 2026 ;
- les déchets contenus dans l'îlot considéré ;
- la rubrique ICPE associée ;
- la surface estimée de l'îlot considéré ;
- la précision du caractère combustible des déchets contenus dans l'îlot.

L'exploitant par mail du 27 mai 2026 a en outre apporté les précisions suivantes :
Pour plus de clarté, les numéros d'îlots ont dû être modifiés. La correspondance avec les anciens numéros est précisée. Le plan ne reprend que les parois REI 120 nécessaires à l'application des règles d'ilotage (lorsque la distance de 5 m entre les ilots n'est pas réalisable).

Sur le plan révisé dans sa version du 27/05/2026, les zones d'entreposage sous cabine de tri sont désormais identifiées n° 63 à 70.

Observation 2 : **L'inspection recommande de reprendre la terminologie donnée par les nouvelles dispositions réglementaire de lutte contre l'incendie pour ce qui concerne les "zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri" dans la légende du plan actualisé dans sa version du**

27/05/2026.

Observation 3 : Le fait de respecter les critères définissant les "zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri" (volume unitaire maximale de 120 m3, zone vidée tous les jours et pendant les périodes de fermeture, zone munie d'un système de détection automatique et d'alarme incendie en bâtiment, qu'il s'agisse d'un bâtiment ouvert ou fermé), exonère l'exploitant du respect des dispositions d'îlotage (notamment la séparation des zones d'entreposage entre elles de 5 m sinon une séparation par mur REI120).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

En plus des activités de broyage de déchets combustibles exercées sur le site ainsi que les activités de transit de déchets dangereux combustibles, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux combustibles. Ces activités sont couvertes par une disposition similaire formulée à l'article 9. II. de l'AMPG 2714 et 2716 du 06/06/2018 modifié.
En ce qui concerne la mobilisation de personnel pour intervenir en cas d'alerte (levée de doute ou déclenchement du PDI), l'exploitant précise que le site ferme à 21h en jour ouvré.
L'organisation interne prévoit une astreinte de jour et une astreinte de nuit.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27 mai 2026 une brochure de type présentation rendant compte des préconisations internes pour l'organisation de la surveillance ainsi que les consignes préconisées pour la télésurveillance lorsque le site est fermé (logigramme des actions à suivre en cas d'alerte incendie, ou alerte intrusion). Ces préconisations prévoient également un logigramme d'action en période ouvrée ou non ouvrée en cas de défaut technique d'un capteur.
L'exploitant a indiqué qu'une personne d'astreinte en période non ouvrée arrive en moins de 15 minutes sur site.
Un contrat de télésurveillance est confié à un prestataire extérieur (levée de doute réalisée à distance sur la base de la vidéosurveillance).
Par mail du 27/05/2026, l'exploitant a transmis le dernier bon de commande pour la prestation de télésurveillance réalisée par la société LAXCES SYSTEMS (prestations fournies entre le 20/04/2026 et le 19/04/2027).
L'exploitant a présenté le plan d'implantation des caméras thermographiques.
Par mail du 27/05/2026, l'exploitant a transmis :
- le plan d'implantation des caméras thermographiques présenté le 11 mai 2026 ("Implantation Caméras Thermique Mobotox SUEZ LOURCHES" - Version du 30/01/2023) ;
- le plan d'implantation des autres systèmes de sécurité incendie en date du 24/01/2022. Y sont localisés notamment les détecteurs de fumée, les déclencheurs manuels d'alarme, les diffuseurs sonores, les déclencheurs manuels d'extinction.

Fait avec suite n°20 : **Les stocks 4 à 7 en bâtiment « fermé » au sens des nouvelles dispositions réglementaires de lutte contre les incendies, couvert par une toiture, ne sont pas couverts par les caméras thermographiques en place au 11 mai 2026.** L'exploitant précise qu'un appel d'offre est en cours en vue de compléter le réseau de caméras thermographiques et de couvrir les îlots 4 à 7 sur le plan transmis le 05/05/2026 (= îlots 19 à 16 sur le plan révisé dans sa version du 27/05/2026). L'exploitant précise que son objectif est de finaliser ce complément au réseau en place au 31/12/2026.
Demande d'action corrective n°12 : **L'exploitant implante et met en œuvre dans les meilleurs délais, sans excéder le 31/12/2026, un système de détection incendie pour les îlots 16 à 19. L'exploitant transmettre le bon de commande signé auprès de l'entreprise retenue.**

L'article 68 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, mentionné dans la prescription objet du présent point de contrôle, impose la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a également transmis par mail du 27/05/2026 les rapports ou PV de vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants :
- Système de détection incendie Chubb (intervention du 6 au 7 mai 2026). **Le rapport d'intervention indique qu'un devis sera proposé pour le remplacement de deux équipements HS dont les batteries ont plus de 4 ans (mise en service en 2022 et 2021).**
- Extincteurs (vérification périodique réalisée le 30/01/2026). Le **tableau faisant le bilan de l'état des extincteurs rend compte d'extincteurs manquants, ou inaccessibles et d'un certain nombre d'extincteurs qualifiés "vétuste", "oxydé" ou de "classe au feu inadapté"** et pour lesquels des devis ont été proposés.
- Désenfumage (vérification périodique réalisée le 24/09/2025). Le tableau faisant le bilan de l'état des équipements n'est pas très explicite sur la conformité des installations. **De nombreuses lignes sont associées au caractère "hs" en observation suggérant des équipements hors service.**

- Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité (BAES) (vérification périodique réalisée le 11/09/2025). Le tableau faisant le bilan de l'état des équipements n'indique pas de défaillance.
- Robinets d'Incendie Armés (RIA) (vérification périodique réalisée le 03/07/2025). **Le tableau faisant le bilan de l'état des équipements rend compte d'un certain nombre de défaillances** (fuite, robinet HS, pas d'eau sur le réseau, manomètre à remplacer).
Voir observation n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 12: L'exploitant implante et met en œuvre dans les meilleurs délais, sans excéder le 31/12/2026, un système de détection incendie pour les îlots 16 à 19.

Observation n° 4 : L'exploitant transmettra :

- le PV de remplacement des deux équipements du système de détection incendie constatés hors service lors de la vérification périodique du 7 mai 2026 ;

- le PV de remplacement des extincteurs qualifiés "vétuste", "oxydé" ou de "classe au feu inadapté" lors de la vérification périodique du 30 janvier 2026, et rendra compte des mesures correctives prises sur les extincteurs constatés manquants ou inaccessibles ;

- le PV d'intervention sur les équipements de désenfumage indiqués défaillant dans le compte rendu d'intervention du 24/09/2025 ;

- le PV d'intervention sur les RIA constatés défaillants dans le compte rendu d'intervention du 03/07/2025.

L'exploitant se positionnera sur le bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie compte tenu du résultats des vérifications périodiques et des suites données par l'exploitant lorsque les vérifications périodiques mettent en évidence des lacunes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes

régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

En plus des activités de broyage de déchets combustibles exercées sur le site ainsi que les activités de transit de déchets dangereux combustibles, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux combustibles. Ces activités sont couvertes par une disposition similaire formulée à l'article 9. III. de l'AMPG 2714 et 2716 du 06/06/2018 modifié.
L'exploitant indique que le dernier arrivage de déchets intervient à 17h. La fermeture du site est à 21h. Une ronde est réalisée entre 20h et 21h le temps de parcourir l'ensemble des zones concernées.
Observation 5 : **L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que les rondes ne peuvent pas reposer sur un contrôle visuel du système de détection par caméra thermique. Une ronde implique un déplacement physique selon un parcours, une observation directe et des points de contrôle explicités dans la consigne formalisée.**
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27 mai 2026, le mode opératoire interne pour la réalisation des rondes sur le site de Lourches (référencé MODOP_RONDES LOURCHES_ 28/04/2026).
Ce mode opératoire précise la fréquence conforme aux dispositions réglementaires. Le mode opératoire explicite le matériel requis (caméra thermique portable) et prévoit des points de contrôles qui doivent tous être vérifiés et cochés. Le mode opératoire prévoit également la conduite à tenir en cas d'anomalie. Ce mode opératoire comporte le plan du site non daté, ainsi qu'un tableau listant des îlots.
Observation 6 : **L'inspection recommande d'expliciter les points de contrôle.** L'inspection recommande notamment d'ajouter sur le plan des pastilles localisant précisément les points de contrôles retenus, de numéroter les points de contrôle en vue de tracer le résultat de la vérification faite à chaque ronde, de joindre en annexe au mode opératoire une grille reprenant la référence des points de contrôle et un champ à renseigner pour rendre compte du résultat de la vérification). L'inspection recommande également d'expliciter les critères d'anomalies retenus (par exemple : fumée ou odeur suspecte, hauteur de stockage maximale, etc...).
Fait avec suite n°21: **Le mode opératoire transmis par mail du 27 mai 2026 ne comporte pas l'information sur la formation du personnel désigné pour réaliser les rondes.**
Demande d'action corrective n°13 : **il est demandé à l'exploitant d'inclure dans le mode opératoire de la ronde les information sur la formation du personnel désigné pour réaliser les rondes.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°13 : il est demandé à l'exploitant d'inclure dans le mode

opératoire de la ronde les information sur la formation du personnel désigné pour réaliser les rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Maitrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Maitrise des sinistres

Prescription contrôlée :

[...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

En plus des activités de broyage de déchets combustibles exercées sur le site ainsi que les activités de transit de déchets dangereux combustibles, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux combustible. Ces activités sont couvertes par une disposition similaire formulée à l'article 10-1 II. de l'AMPG 2714 et 2716 du 06/06/2018 modifié.

L'exploitant précise qu'il planifie un exercice de défense contre l'incendie prochainement, de façon inopinée vis à vis du personnels.

Observation n°7 : Les exercices incendie visés par les arrêtés accidentologie ne doivent pas se limiter à un exercice d'évacuation. Ce type d'exercice doit permettre de tester l'ensemble de la chaine d'alerte et de vérifier notamment que :
- l'alarme déclenchée est perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site ;
- les personnels identifiés dans le PDI comme susceptibles, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, sont en mesure d'effectuer les premières interventions identifiées dans le

PDI ;
- le bon dimensionnement des équipements de lutte contre l'incendie (longueur des RIA suffisants selon les stocks couvert par chaque RIA).

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27/05/2026, le compte rendu du dernier exercice incendie réalisé le 19/05/2025 en présence du SDIS de Denain.
Le compte-rendu indique que les pompiers ont testé la réserve d'eau (branchement sur les sortie d'aspiration de la cuve 1000m3), ainsi que le poteau incendie face au bungalow de réception. Les tests n'ont pas mis en évidence de défaillance.
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a également transmis par mail du 27/05/2026, le registre de traçabilité de la formation des personnels à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie "Formation cessez l'feu". Il s'agit d'une formation de 2h, dispensée entre le 17/04/2025 et le 18/04/2025 (73 personnes formées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées

prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

[...]

Constats :

En plus des activités de broyage de déchets combustibles exercées sur le site ainsi que les activités de transit de déchets dangereux combustibles, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux combustibles. Ces activités sont couvertes par une disposition similaire formulée à l'article 10-1 I. de l'AMPG 2714 et 2716 du 06/06/2018 modifié.
L'exploitant a montré la mise à disposition du Plan de défense incendie (PDI) dans un boitier fixé sur la grille à l'entrée du site.
La version présentée date du 21/10/2025.
Il comporte notamment :
- une fiche de synthèse avec les activités exercées sur le site, les horaires d'activités sur le site les contacts, les moyens de secours, les caractéristiques techniques des bâtiment
- le logigramme du schéma d'alerte en heure ouvrée,
- le logigramme du schéma d'alerte en heure non ouvrée,
- les premières interventions et plan d'évacuation,
- la procédure d'accueil des secours en période ouvrée et non ouvrée,
- le plan des RIA et poteau incendie,
- les FDS des produits présents,
- une fiche réflexe identifiant les personnels de première intervention ainsi que les personnels manager de première intervention ainsi que les compétences visées dans la formation des personnels de 1ere intervention.
Par mail du 27/05/2026, l'exploitant a transmis le PDI présenté le 11 mai 2026 (dernière mise à jour en date du 05/05/2026).
Fait avec suite n°22: L'inspection identifie les lacunes suivantes dans le PDI transmis le 27/05/2026 dont la dernière mise à jour date du 05/05/2026) :
- Le plan des réseaux d'alimentation en eau en vue de faciliter l'accès à la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie en toute circonstance est absent ;
- le plan du réseau de collecte des eaux de ruissellement et des équipements de collecte ainsi que les modalité d'isolement de ces équipements (ces équipements ayant vocation à récupérer les eaux d'extinction) est absent ;
- Les modalités selon lesquelles l'état des stocks sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées sont absente.

Demande d'action corrective n°14 : il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense contre l'incendie avec les éléments manquants pourtant prévus par les dispositions citées au présent point de contrôle.
Observation n°8 : il convient d'expliciter dans le PDI l'identité et les coordonnées des personnels d'astreinte en mesure d'apporter ces précisions ;

- La partie explicitant les compétences des personnels de première intervention complétée avec la traçabilité des dates de formation de chacun (mise à jour à la fréquence des formations à prévoir), sinon le contact du personnel d'astreinte en mesure de donner la dernière mise à jour des personnels formés explicitant les dates de formation.
- Le plan d'implantation des stocks révisé selon les demandes formulées aux points de contrôle n° 1 à 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°14 : il est demandé à l'exploitant de compléter son plan de défense contre l'incendie avec les éléments manquants pourtant prévus par les dispositions citées au présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

En plus des activités de broyage de déchets combustibles exercées sur le site ainsi que les activités de transit de déchets dangereux combustibles, concernés par le référentiel du présent point de contrôle, le présent point de contrôle vise également les activités de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux combustible. Ces activités sont couvertes par une disposition similaire formulée à l'article 13 IV. de l'AMPG 2714 et 2716 du 06/06/2018 modifié.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 27/05/2026 l'état des stocks au 11 mai 2026. Il est établi par différence des bons de pesée entrée/sortie.
Selon cet état des stocks, un total de 85 379,4 tonnes de déchets était entreposé sur le site de Lourches le 11 mai 2026 (dont 76 241 tonnes de mâchefers). Si on retranche les quantités associées aux flux non combustibles Gravats, sables, mâchefers, 3 318,40 tonnes de déchets combustibles étaient entreposées sur le site de Lourches le 11 mai 2026.
Fait avec suite n°23 :L'inspection identifie les lacunes suivantes dans l'état des stocks transmis le

27/05/2026 :
- il ne rend pas compte des quantités de déchets verts entreposés pourtant constatés le 11 mai ;
Demande de justificatifs n°8 : il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks comprenant les déchets verts entreposés sur site.
Observation n°9 :
- il n'explicite ni les rubriques ICPE associées aux flux de déchets entreposés ni la référence des îlots associés;
- l'état des stocks ne permet pas de comparer les quantités présentes avec les quantités maximales autorisées par arrêté préfectoral.
L'exploitant indique que cet état des stocks peut être mis à disposition du SDIS à tout moment par la ligne managériale.

L'état des stocks est quotidien sur les stocks de déchets dangereux et a minima hebdomadaire sur les stocks de déchets non dangereux.

Observation n° 10 : L' état des stocks établi en réponse aux référentiels précités peut être commun avec l'état des matières stockées prescrit par les article 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE A. L'inspection rappelle que cet état doit permettre de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, **présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.**
Observation n° 11 :En tout état de cause, l'état des stocks objet du présent point de contrôle doit permettre de renseigner les services d'incendie et de secours sur les dangers associés aux entreposages de déchets. Il est donc attendu qu'il répertorie les stocks a minima selon les dangers associés, tels qu'indiqués sur le plan des entreposages intérieurs et extérieurs des déchets, intégré dans le plan de défense contre l'incendie. Il est attendu que cet état des stocks permette aux SDIS de connaître les quantités associées à chaque zone mentionnée sur ce plan. Il est attendu que les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les entreposages de batteries, y figurent spécifiquement.**L'inspection recommande donc à l'exploitant de compléter ses états des stocks en ce sens.**
Observation n° 12: L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le point I.e de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED (qualifié AMPG MTD WT du 17/12/2019), notamment applicable au site de Lourches : "la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée". Il convient donc de compléter l'état des stocks dans le respect de cette disposition et permettre de comparer les quantités présentes avec les quantités maximales autorisées par arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°8 : il est demandé à l'exploitant de transmettre un état des stocks comprenant les déchets verts entreposés sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Ce point n'a pu être abordé 11 mai 2026 faute de temps.
L'inspection invite l'exploitant à consulter le FLash ARIA de décembre 2025 consacré au risque incendie dans les centre de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2026/01/Flash_ARIA_TTR_DND_NF.pdf L'inspection rappelle que les événements relevant de l'article R512-69 du code de l'environnement doivent désormais être télédéclarés depuis le 1er janvier 2026, via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939
Lien accessible également sur le site du BARPI : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/declaration-teledeclaration-dun-incident-ou-dun-accident-dans-une-icpe/

Type de suites proposées : Sans suite